



## Blanchiment de capitaux, les CGP en ordre de marche



Déjà soumis à une forte pression réglementaire, les intermédiaires devraient voir leurs devoirs en matière de compliance encore renforcés à la faveur d'une nouvelle réglementation européenne. Publié le 18 janvier 2024 à 02:40

Nessim Ben Gharbia

Rentrée chargée pour les conseillers en gestion de patrimoine (CGP). Alors que les discussions sur la Retail Investment Strategy cristallisent les enjeux, les professionnels du conseil en gestion de patrimoine devront également s'adapter à la prochaine mise en application d'autres textes. Ainsi, le règlement européen MiCa, qui pose les jalons en matière de distribution des crypto-actifs, entrera en vigueur à partir de décembre 2024. A ces deux textes, qui devraient renforcer les exigences en matière de devoir de conseil, s'ajouteront probablement de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ainsi, le projet de règlement (AMLR), qui fait actuellement l'objet d'ultimes tractations entre le Parlement européen, Bruxelles et le conseil de l'Union européenne, devrait être adopté d'ici à mars 2024. Conçu pour fixer un cadre juridique commun à l'échelle communautaire en matière de LCB-FT, le texte renforce les exigences réglementaires pour les acteurs financiers assujettis aux obligations déclaratives, et s'appliquera, sur certains points, aux acteurs non financiers.

Rendu public pour la première fois en juillet 2021 par la Commission européenne, le projet de règlement relatif à la LCB-FT se fixe principalement pour objectif de doter l'Union européenne d'un socle commun de dispositions en matière de lutte contre la criminalité. En effet, et comme le souligne Charlotte Gaudin, fondatrice et présidente d'AML Factory, une regtech spécialisée dans le sujet, « la réglementation européenne, en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, est aujourd'hui régie par une directive européenne, qui fixe des standards minimums à chaque Etat membre, qui a l'obligation de les décliner localement. Dans les faits, les marges d'appréciation laissées aux pays pour transposer le contenu des



directives sont assez conséquentes, d'où la différence au sein des différentes dispositions nationales. Le règlement unique européen a vocation au contraire à créer un socle unique entre les Etats membres »

Le règlement unique européen a vocation à créer un socle unique entre les Etats membres

CHARLOTTE GAUDIN, fondatrice et présidente d'AML Factory

Le projet de règlement répond donc à un objectif de lutter contre un « dumping réglementaire » en matière de lutte contre la criminalité financière. Si certains pays, et notamment la France, font figure de bon élève en la matière, tel n'est pas le cas d'autres pays membres de l'Union européenne. A cet égard, le groupe d'action financière (Gafi) a placé la Croatie en zone grise lors de sa dernière évaluation réalisée en octobre 2023.

Qualifié de robuste par le Gafi, le dispositif français en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera tout de même enrichi par de nouvelles dispositions, bien qu'à la marge, si le projet de règlement AMLR venait à être adopté en l'état.

Ainsi, le texte européen, d'application directe, élargit la définition des personnes politiquement exposées (soumises à des obligations de vigilance supplémentaires dans leur relation avec leur conseiller financier) pour y intégrer les élus locaux (actuellement exclus de la définition française), ainsi que leur frères et sœurs. Par ailleurs, la version présentée par le Parlement européen étend le champ de la déclaration de soupçon à tout type d'infraction (seules les infractions financières qui peuvent entraîner une peine de plus d'un an de prison sont aujourd'hui soumises à une déclaration de soupçon). Actuellement fixée à sept ans, la fréquence de revue des profils pour une clientèle à risque faible/standard est quant à elle raccourcie à cinq ans.

Mais la principale mesure du règlement européen pourrait consister en la baisse du seuil d'identification des bénéficiaires effectifs, actuellement fixé à 25%, à 15% pour le régime fixe, voire à 5% pour les structures impliquées dans les activités les plus risquées (exemple des industries extractives par exemples). L'abaissement du seuil, qui fait l'objet d'intenses tractations entre les trois instances européennes, pousserait les intermédiaires à reprendre l'étude de tout leur portefeuille et à identifier l'ensemble de leurs clients qui passeront en bénéficiaires effectifs d'une société.

Le règlement souhaite également généraliser la fonction d'audit indépendante pour l'ensemble des assujettis. Actuellement, seules les entreprises du secteur financier ont l'obligation de mettre en place un audit indépendant. A travers cette modification, les notaires seront également dans l'obligation de recourir à ce mécanisme.

Toujours en matière d'audit, interne cette fois, le règlement impose la mise en place d'un dispositif bicéphale, composé d'un compliance manager, qui est membre du conseil d'administration ou équivalent, et d'un compliance officer, un dirigeant nommé pour un mandat de deux ans et dont l'éviction est soumise à une notification préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou équivalent.

Déjà soumis à une forte pression réglementaire, les intermédiaires financiers devront



donc intégrer les nouvelles exigences en matière de LCB-FT. Lesquels impliquent des coûts aussi bien humains que matériels, souligne Mustapha Bouzizoua, responsable conformité en charge des normes et des politiques de lutte contre la criminalité financière chez HSBC Continental Europe. « Naturellement, ces changements induiront des coûts pour les assujettis entre le moment de la publication du règlement et son entrée en vigueur. Ces coûts, pour s'aligner sur ces éventuelles nouveautés – la version finale donnera aux professionnels les bases pour une analyse exhaustive –, prendront la forme d'investissements informatiques, notamment dans le core banking system et les outils informatiques KYC (Know your customer) et d'investigation, notamment les outils relatifs aux profils clients, les outils de filtrage automatisés des opérations ou encore les outils de criblage des bases. »

Responsable juridique de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine (CNCGP), Stéphane Lorient estime de son côté que le projet de règlement n'apporte pas de changement majeur pour les adhérents, dans la mesure où les conseillers en investissements financiers (CIF) sont déjà soumis à de lourdes contraintes en matière de LCB-FT. « A titre d'exemple, nous considérons que les CIF, dans leur grande majorité, connaissent très bien leurs clients. Dès lors, l'abaissement des seuils des bénéficiaires effectifs ne devrait pas avoir un grand impact sur leurs obligations en matière de compliance. »

